

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'UNIVERSITÉ TOUS AGES

◆ Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Association des Auditeurs de l'Université Tous Ages" : 2AUTA.

◆ Article 2 - Objet

L'Association des Auditeurs de l'UTA (de l'Université Lumière Lyon 2) est désignée par le terme "l'Association" dans ce texte. Elle a pour objectifs :

- de réunir les auditeurs de l'UTA et de les représenter,
- d'accueillir les anciens auditeurs de l'UTA, les autres auditeurs de l'Université de Lyon et toute personne partageant les centres d'intérêt de l'Association,
- d'organiser pour ses membres diverses activités culturelles, de découvertes et de plein air,
- de créer des liens d'amitié entre ses membres.

◆ Article 3 - Siège social

Le siège social et l'adresse postale sont fixés 39 bis rue de Marseille 69007 Lyon et peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration.

Cette décision devra être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

◆ Article 4 - Durée

La durée de l'Association est limitée à la durée de l'Université Tous Ages.

◆ Article 5 - Composition

L'Association se compose :

a) des **adhérents auditeurs** inscrits à l'UTA,

b) des **adhérents sympathisants**,

Les catégories a et b adhèrent à l'Association en versant une cotisation annuelle différente dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. *Parmi les adhérents a et b, sont dits **membres actifs**, les membres participant bénévolement à l'animation et/ou au fonctionnement de l'Association.*

c) des **membres d'honneur** nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les adhérents des catégories a, b et c assistent à l'Assemblée Générale et participent aux votes avec voix délibérative.

d) des **membres bienfaiteurs** ayant la personnalité physique ou morale, qui s'engagent à verser annuellement une somme au moins égale à dix fois la cotisation de base.

◆ Article 6 - Perte de la qualité de membres

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- les membres décédés,
- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président,
- ceux qui n'auront pas renouvelé leur cotisation annuelle,
- ceux qui ont été exclus pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y être entendu.

◆ Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les autres collectivités publiques ou toute autre organisation,
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association,
- du montant des prestations correspondant aux activités organisées par l'Association conformément à l'article 2.

◆ Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable défini par les textes en vigueur.

◆ Article 9 - Conseil d'Administration

a) Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 21 membres maximum. Les administrateurs sont des membres actifs élus par l'ensemble des membres adhérents selon la définition de l'article 5, après un scrutin à bulletin secret à deux tours.

Au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus.

Si besoin est, un deuxième tour est immédiatement organisé afin de compléter le Conseil d'Administration. En ce cas la majorité relative est seule requise.

Les administrateurs sont renouvelés chaque année par tiers.

En cas de vacance en cours d'exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du ou des administrateurs.

Il est procédé au remplacement définitif par le vote lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs de ces administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

b) Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, l'ordre du jour étant fixé en accord avec le Secrétaire. Sur la demande du quart au moins des administrateurs ou en cas d'urgence, le Président convoque un Conseil d'Administration Extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

♦ Article 10 - Composition du Bureau

A la suite de chaque élection au Conseil d'Administration, celui-ci élit parmi les administrateurs un Bureau chargé de préparer ses séances, d'exécuter ses décisions et d'assurer la gestion courante. Ce Bureau est composé au minimum de 6 personnes :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un (e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable, aussi longtemps qu'ils sont administrateurs.

De plus le Bureau aura la possibilité de proposer au Conseil d'Administration la cooptation de un ou deux membres actifs supplémentaires. Ils seront renouvelables, une seule fois, dans les mêmes conditions.

♦ Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association qui participent au vote. Les décisions sont obligatoires pour tous.

Elle a lieu une fois par an. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président en exercice, ou son représentant, assisté des membres du Bureau.

En plus des matières portées à l'ordre du jour par le

Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du quart au moins des membres actifs et déposée au secrétariat huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion sera soumise à l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

♦ Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la moitié des membres actifs de l'Association, dans les conditions définies par l'article 11. Elle statue sur les questions importantes qui lui sont soumises, telles que prorogation, dissolution ou fusion de l'Association...

Les décisions sont alors prises au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents.

♦ Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il détermine les détails d'exécution des présents statuts et l'organisation des activités. Il devra être communiqué à l'Assemblée Générale suivante.

♦ Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne le ou les bénéficiaires qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme des liquidateurs investis de tous pouvoirs nécessaires.

Ces Statuts comprennent 14 articles. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2018.

Le président :

M. BOSSUT



Le vice-président :

C. GENTIL

